

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855, PB, *bjda.fr* 2019, n° 62, note C. Lorton.

L'indemnisation d'une victime dans l'impossibilité de retravailler et le souci permanent de la réparation intégrale (Acte 2 – Hors-scène)

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855, PB

Application du principe de la réparation intégrale des préjudices – pertes de gains professionnels futurs – incidence professionnelle – incapacité à retravailler – déficit fonctionnel permanent.

Mais attendu qu'après avoir fixé par voie d'estimation la perte de gains professionnels futurs de M. G... R... liée à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle, la cour d'appel a exactement relevé que la privation de toute activité professionnelle était prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, pour en déduire à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus déjà indemniée.

En l'espèce, un bébé, âgé de 4 mois au moment des faits, a été hospitalisé en urgence dans la nuit du 24 au 25 janvier 1996. Les médecins ont mis en évidence la présence d'un hématome sous-dural dont l'enfant a conservé d'importantes séquelles.

D'un point de vue procédural, l'affaire se présentait dans un contexte de saisine de la CIVI - Commission d'indemnisation des victimes d'infractions-.

Les parents, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom de leurs enfants mineurs, avaient donc saisi la CIVI d'une demande d'indemnisation de leurs préjudices.

Aux termes du rapport d'expertise diligentée dans ce cadre, il apparaissait que les lésions présentées par l'enfant étaient bien imputables à des violences de type « bébé secoué » : Le bébé de 4 mois avait bien été victime de violences volontaires. Dès lors, au-delà de la prise en charge sociale et de la compensation mise en place par la solidarité (droit aux aides dont

l'AEEH puis l'AAH), l'enfant a droit à la réparation intégrale de ses préjudices. La CIVI était donc compétente pour ce volet et le fonds de garantie en est le payeur.

En appel, la Cour de DIJON n'a pas fait droit à l'intégralité des demandes de la famille pour le bébé, dont notamment les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle. En effet, la Cour d'Appel a refusé d'indemniser l'enfant victime au titre de son incidence professionnelle au motif qu'il avait déjà fait l'objet d'une réparation dans le cadre de l'évaluation de son déficit fonctionnel permanent.

Curieusement (*parce que les avocats de victimes ne pouvaient pas croire que les jurisprudences lancées dès le 13 septembre dernier étaient les prémices d'un revirement incompréhensible*), dans son arrêt en date du 7 mars 2019, la Cour de cassation a adopté l'argumentation de la Cour d'Appel de DIJON, qui elle-même s'était inspiré des deux arrêts de cassation des 13 septembre et 4 octobre dernier¹.

Les juges d'appel auraient donc exactement relevé que « *la privation de toute activité professionnelle était prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, pour en déduire à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus déjà indemnisée* ».

Cette analyse pose deux difficultés :

- Tout d'abord, réduire le préjudice professionnel à une perte mathématique et objective d'un salaire revient à amputer la victime de son droit à être indemnisé de toute une partie de son préjudice :

Pour rappel, cette réflexion avait déjà été menée dans la revue 59 BJDA (arrêt du 13 septembre 2018)².

En effet, quand une victime ne travaille plus, elle subit un préjudice de carrière, elle n'est plus en capacité de s'épanouir professionnellement et perd ainsi toute son identité sociale.

Parce que le travail n'est pas uniquement une source de revenu, il est aussi source de sociabilité et d'identité. Il impose une structure temporelle à la vie, permet de créer des liens avec l'extérieur³ et il développe l'identité sociale en ce qu'il constitue l'élément central par lequel l'individu se définit, se construit et organise son existence. Enfin, le travail donne « *des buts dépassant ses visées propres et force à l'action* »⁴. Autrement dit, outre la perte de revenu qu'elle engendre, l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle provoque notamment un préjudice de carrière manquée et un désœuvrement qui doivent être réparés⁵. C'est justement ce qu'indemnise l'incidence professionnelle, nonobstant les pertes de gains.

¹ Cet arrêt est à rapprocher de deux arrêts qui ont déjà été commentés : Cass, 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011, F-P+B, et Cass, 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-24858, *bjda.fr* 2018 n° 59, C. Lorton.

² « L'indemnisation d'une victime dans l'impossibilité de retravailler et le souci permanent de la réparation intégrale » - Cass, 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011, *préc.*

³ C. Baudelot, M. Gollac et alii., *Travailler pour être heureux ? Le Bonheur et le travail en France*, Fayard, 2003.

⁴ Article de J.B. PREVOST, *Travail et socialité : une analyse de la valeur travail*, Gaz. Pal. du 6 au 10 août 2010, n° I2566, p. 32.

⁵ Article de Bernfeld C., *L'incidence professionnelle en cas d'impossibilité de travailler : le corps désœuvré*, Gaz. Pal. 10 août 2010, n° I2566, p. 30.

Mais aujourd'hui, la cour de cassation va même plus loin puisqu'elle invoque désormais une indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent.

• Or, confondre un préjudice patrimonial avec un préjudice extrapatrimonial est un recul inquiétant des données acquises de la réparation des préjudices corporels ; parce que contraire à la philosophie même de la nomenclature DINTILHAC :

En effet, le rapport DINTILHAC précise clairement ce qu'il faut entendre par déficit fonctionnel permanent :

« Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra - patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi par la victime a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation. »

Les composantes du déficit fonctionnel permanent sont donc les suivantes :

- l'atteinte à l'intégrité physique et psychique,
- les souffrances endurées par la victime après la consolidation,
- les gênes dans la vie courante (perte de la qualité de vie et troubles dans les conditions d'existence subis par la victime après sa consolidation).

Il n'apparaît pas que la sphère socio-professionnelle soit prise en compte dans cette définition... Jusqu'alors, l'incidence professionnelle (préjudice patrimonial à part entière) ne peut se confondre avec le déficit fonctionnel permanent (préjudice extrapatrimonial), qui n'est relatif qu'aux incidences permanentes sur les fonctions humaines et personnelles. Le déficit fonctionnel permanent n'indemnise que les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelle et familiale et non sociale et professionnelle. Les deux préjudices sont même plutôt diamétralement opposés.

D'un point de vue pragmatique, cet arrêt signifie qu'il reviendra encore à la victime de décrire avec minutie que l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle entraîne une perte de qualité de vie majorée et donc de rattacher une quatrième composante au déficit fonctionnel permanent, à savoir, la perte de la qualité de vie sociale et le sentiment d'exclusion sociale majoré par le désœuvrement.

La question de l'individualisation devrait donc là encore prendre toute son importance... Pourtant, l'inquiétude est réelle : quelle sera sa place au regard du courant actuel où les jurisprudences s'en tiennent à indemniser mathématiquement la valeur au point du déficit fonctionnel permanent (et alors même que les barèmes n'intègrent ni la perte de qualité de vie de la victime, ni les troubles dans les conditions de l'existence puisque le taux n'est pas modulé en fonction des activités, des choix et des goûts antérieurs de la victime et pas plus par leur altération après le traumatisme)... ?.

Caroline LORTON
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

(...)

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter M. G... R... de sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de l'incidence professionnelle, alors, selon le moyen, que le juge doit réparer tout le préjudice sans qu'il résulte ni perte ni profit pour la victime ; que l'incidence professionnelle a pour objet d'indemniser la réparation des incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle ; que ce poste de préjudice doit faire l'objet d'une estimation et d'une indemnisation, y compris pour les jeunes victimes qui ne sont pas entrées dans la vie active ; qu'il ne se confond pas avec le déficit fonctionnel permanent, qui n'est relatif qu'aux incidences permanentes sur les fonctions du corps humain ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle en considérant que « la privation de toute activité professionnelle est d'ores et déjà prise en compte par l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent, fixé en tenant compte du très lourd handicap imputable à l'infraction » ; qu'en refusant ainsi toute indemnisation de l'incidence professionnelle, après avoir constaté qu'il n'était pas contestable que G... R... ne pourrait jamais exercer d'emploi, au motif erroné que l'incidence professionnelle était déjà réparée par l'indemnisation du déficit fonctionnel, la cour d'appel a violé les articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu qu'après avoir fixé par voie d'estimation la perte de gains professionnels futurs de M. G... R... liée à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle, la cour d'appel a exactement relevé que la privation de toute activité professionnelle était prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, pour en déduire à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus déjà indemnisée.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)